



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/NW

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE (SIL)
de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011
pour son établissement de MARCQ-EN-BARŒUL**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site implanté 137, rue Gabriel Péri à 59700 MARCQ-EN-BARŒUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées par la société APAVE le 8 août 2025 sur le séchoir des extraits potassiques et transmis par la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE par courrier du 26 mars 2026 ;

Vu le rapport du 22 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 26 mai 2026 et réceptionné le 27 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 22 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE a transmis à l'inspection de l'environnement le 26 mars 2026 un rapport de mesures des rejets atmosphériques sur le séchoir des extraits potassiques réalisées par la société APAVE le 8 août 2025 ;
2. lors de l'examen de ce rapport, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la concentration en poussières totales mesurée est de 144 mg/Nm³ sur l'émissaire de rejet ;
3. l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé fixe une concentration limite admissible en poussières de 50 mg/Nm³ sur ce rejet ;
4. ce constat constitue donc un manquement aux dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 16,2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE exploitant une installation de fabrication de levures sise 137, rue Gabriel Péri sur la commune de 59700 MARCQ-EN-BARŒUL, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 qui précise :

« Les séchoirs de levures ou de produits annexes sont équipés de dispositifs de dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère. Les dispositifs, raccordés à une cheminée, permettent de rejeter un air contenant moins de 50 mg de poussières/Nm³. »

- en réalisant, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires sur le séchoir des extraits potassiques pour l'atteinte de la concentration limite en poussières de 50 mg/Nm³ ;
- en fournissant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de mesures des rejets atmosphériques du séchoir des extraits potassiques démontrant le respect de la concentration limite en poussières de 50 mg/Nm³.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARCQ-EN-BARCEUL;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARCQ-EN-BARCEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

11 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

